

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant la ratification de la Convention relative à la
reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée
à Genève, le 19 juin 1948,*

Par M. Gaston PAMS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jean Fleury, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1299, 1666 et in-8° 385.

Sénat : 183 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

En raison du coût très élevé atteint de nos jours par les aéronefs, il est devenu de pratique courante pour les acheteurs de recourir au crédit. On peut même affirmer que cette méthode de paiement différé a été à la base du développement de la construction aéronautique civile en permettant aux compagnies aériennes de rembourser, au moins en partie, leurs dépenses d'investissement avec les bénéfices retirés de l'exploitation des appareils.

Cependant, afin de permettre à cette politique de crédit de connaître un développement encore plus large, il est apparu nécessaire que les droits des créanciers soient nettement définis et consacrés sur le plan international.

Il faut en effet que le vendeur étranger puisse éventuellement imposer la réalisation du gage qu'il détient juridiquement. Or, il faut bien reconnaître que la mobilité de l'aéronef et la facilité avec laquelle celui-ci franchit les frontières n'en font pas, *a priori*, un bien facile à saisir.

La Convention que nous vous demandons de bien vouloir ratifier a précisément pour objet d'établir une reconnaissance internationale des sûretés garantissant les droits du créancier, sans que celles-ci puissent porter atteinte aux droits éventuels de victimes d'accidents ainsi que de sauveteurs de l'aéronef ou de toute personne ayant contribué à sa conservation.

En ce qui concerne ces derniers points, une adaptation de notre législation interne sur les hypothèques aux dispositions de la Convention est apparue nécessaire. Elle fait l'objet d'un projet de loi actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale. On nous permettra simplement de nous étonner que cette œuvre d'harmonisation, responsable, nous a-t-il été précisé, du retard apporté à la ratification de la Convention, ait nécessité plus de treize ans de réflexion et d'échanges de correspondances.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

La présente loi est applicable en Algérie, dans les Départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 1299 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).